

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

CONSEIL NATIONAL DE LA REPONDATION





Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'État.

Représenté par le recteur d'académie de Versailles

Ci-après dénommé « État »

Εt

La commune de Villeneuve-la-Garenne

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique n°8DEK-Z8KU intitulé « Médiathèque Jean Moulin B » présenté par l'école élémentaire Jean Moulin B relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur ou son représentant et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

ACADÉMIE DE VERSAILLES

Oirection des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine CONSEIL NATIONAL DE LA REPONDATION





Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 22 000,00 € :

 L'État s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 14 200,00 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

• [La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de XXX €.]

Le montant de la subvention versée par l'État pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'État verse à la collectivité la somme de 4 260,00 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'État à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'État.



Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine





La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

| | Données de comptabilité budgétaire | | | | Données de comptabilité générale | | | | Autre |
|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|--------------------------|----------------------------------|---|------------|---|-------|
| | Activité budgétaire | Action / Sous-action | Titre / Catégorie budgétaire | | Groupe de marchandises | | Compte PCE | | Flux |
| Convention avec une collectivité | 0140000FIPE01 | 07-05 | 6 | 63 - transfert aux CT | 10.03.01 | Transferts directs aux communes et EPCI | 6531230000 | Transferts directs aux communes et EPCI | 1 |
| Avance | 0140000FIPE01 | 07-05 | 7 | 71 - prèts et avances | 27.01.03 | Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP | 2742000000 | Avances aux coll territoriales et à leurs EP | 1 |

| L'ordonnateur de la dépense est | |
|---------------------------------|--|
| Le comptable assignataire est | |

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur du projet pédagogique précisé en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'État un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné et du comptable public local, devra être produit aux services de l'État dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « Notre école, faisons-la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.



Oirection des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Soine







Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Académie

de Vi

Collectivité

Pascal Pelaip

Maire de Villeneuve-la Garenne Conseiller Régional d'Ale-de-Brance Conseiller délégué de la Métroporte du Grand Paris